



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle Vétérinaire
Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le

03 MAI 2021

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant mise à jour de l'autorisation d'exploitation

Société TRIALP

Commune de Chambéry

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4^{ème} du livre V et les articles L. 181-12 et R. 181-46 ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter accordée à la société TRIALP, ci-après désigné l'exploitant, pour son établissement sis 928 avenue de la Houille Blanche - Z.I. de Bissy – 73 000 CHAMBERY ;

VU le dossier de réexamen de l'autorisation d'exploiter, daté du 24 août 2020, transmis par l'exploitant en application des articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications (indice 02 – mars 2021) transmis par l'exploitant en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 22 avril 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant adressées par courrier électronique du 22 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la plateforme de tri, transit, regroupement de déchets dangereux est réalisée dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'exploitant ne revêtent pas un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant nécessite uniquement de compléter et d'aménager les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier précité et des prescriptions du présent arrêté, les risques et impacts de l'établissement sur l'environnement sont acceptables ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

TITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TRIALP (SIREN 353 525 355), dont le siège social est situé 928 avenue de la Houille Blanche à Chambéry, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chambéry, à la même adresse les installations de collecte et de gestion de déchets dangereux et non dangereux précisées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 décembre 2020 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.2. Caducité de l'autorisation

Si une installation n'est pas exploitée durant trois années consécutives, l'exploitant devra procéder à la mise à l'arrêt définitif, selon les modalités prévues aux articles R.539-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation, telles que décrites à l'Article 1.2.1. Elles s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à en modifier les dangers ou inconvénients.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations de l'établissement figurant dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime ^(*)	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2718-1	A (GF)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 115 tonnes (dont 25 tonnes de déchets amiantés)
3550	A (GF)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	
2710-1.b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. - déchets dangereux , la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site : 2 t (hors déchets amiantés)
2710-2.b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. - déchets non dangereux , le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site : 240 m ³
2711-2	DC	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques , le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site : 990 m ³
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Filtration des huiles alimentaires usagées : quantité maximale traitée : 9 t/jour

(*) : A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique (dans les limites énoncées à l'article R. 512-55 du code de l'environnement) ; GF : soumis à garanties financières "cessation d'activité"

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 1000 m², dédié au tri, transit et regroupement des déchets dangereux, et au transit ;

- des aires extérieures d'entreposage des déchets dangereux (amiante et bouteilles de gaz) ;
- un local d'entreposage et de désassemblage des déchets d'équipements électriques et électroniques et au traitement des huiles alimentaires usagées ;
- une déchetterie professionnelle, comportant des aires extérieures d'entreposage et de tri des déchets partiellement couvertes.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.3.2. Mise en œuvre des MTD sur la plateforme "déchets dangereux"

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, et notamment ses annexes 2 et 3.1, sont applicables à l'exploitation de la plateforme à compter du 17/08/22.

Article 1.3.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment : du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales, de la réglementation sur les équipements sous pression, de la réglementation sur le transport de matières dangereuses, etc. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATION ET MISE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 1.4.1. Porter à connaissance des modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande intervient dans un délai minimum de trois mois avant le changement prévu.

Article 1.4.5. Mise à l'arrêt d'une installation classée

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Dans ce cadre, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt de cette installation trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site concerné. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation concernée ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il est fait application des dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement, notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.5.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ou produites ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 1.5.2. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, dysfonctionnement, arrêt momentané, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Celles-ci prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets,

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 1.5.3. Utilités et réserves

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des équipements concourant au respect des valeurs limites de rejet.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Article 1.5.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage et d'atténuer l'impact paysager, en fonction des possibilités techniques.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 1.5.5. Dératisation

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Des campagnes de dératisation sont menées à une fréquence au moins annuelle. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 1.5.6. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.5.7. Accidents et incidents

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune et la flore, et les infrastructures exposés.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations,
- tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident est rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport peut également être demandé par l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Article 1.5.8. Auto surveillance

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement (eau, bruit, etc.) pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances, et des évolutions réglementaires.

Il suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

La transmission des résultats à l'inspection des installations classées est accompagnée des commentaires de l'exploitant et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 1.5.9. Dossier de l'établissement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, consignes, rapports d'analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. Objet

La société TRIALP est tenue de constituer des garanties financières garantissant l'exécution des mesures de mise en sécurité des installations en cas de cessation définitive d'activité.

Conformément à l'article R.516-1.5° du Code de l'environnement, ces garanties financières s'appliquent pour les installations suivantes de la nomenclature des installations classées : 2718 et 3550.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 146 915 € € TTC (cent-quarante-six-mille-neuf-cent-quinze euros).

Article 1.6.3. Modalités et délai de constitution des garanties financières

Les garanties devront être établies selon le montant visé à l'article précédent avant le 1/07/21.

L'exploitant communiquera au préfet, dans le même délai, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation précédemment transmise, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières figurant à l'article 1.6.2 du présent arrêté a été établi sur la base des valeurs suivantes :

- indice TP01 de décembre 2020 : 109,80 ;
- taux de TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté : 20 %.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 1.6.6. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières constituées conformément au présent arrêté :

- en cas de défaillance de l'exploitant,
- quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée,
- et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 1.6.7. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par les présentes garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6.8. Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS

Article 2.1.1. Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter l'envol et la dispersion de poussières, papiers, déchets, boues (etc.) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont enrobées ; elles sont nettoyées régulièrement. Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prises en cas de besoin.

Article 2.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, ou de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Article 2.1.3. Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'inspection des installations classées peut également faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - ALIMENTATION EN EAU

Article 3.1.1. Alimentation en eau

L'établissement est alimenté uniquement par le réseau public d'eau potable. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe ou eaux de surface) est interdit.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois et portée sur un registre.

Le volume annuel prélevé est inférieur à 300 m³.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il cherche par tous les moyens économiquement acceptables à limiter au maximum la consommation d'eau de son établissement, notamment à l'occasion de remplacements de matériel.

L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet est susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 3.1.2. Protection du réseau public

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique situé à l'intérieur de l'établissement.

A cet égard, les branchements sur la canalisation publique d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout retour sur le réseau d'alimentation.

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au CHAPITRE 3.3 - est interdit.

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (eaux pluviales / eaux usées).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux usées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police de l'eau.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs éventuels de protection de l'alimentation (cf. Article 3.1.2.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, points de branchement...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle
- les points de rejet de toute nature.

Article 3.2.3. Conception, entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont conçus et aménagés de manière à être curables et visitables en cas de besoin.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées de l'établissement et des eaux industrielles par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES PRODUITS

Article 3.3.1. Eaux pluviales

Les eaux issues du ruissellement sur les toitures, voiries et aires de stockage de déchets non couvertes (susceptibles d'être polluées) sont collectées par un réseau spécifique. Elles font l'objet d'un traitement adapté sur site avant d'être rejetées au réseau public d'eaux pluviales, dont l'exutoire final est la Leysse.

Article 3.3.2. Eaux usées domestiques

Les eaux issues des sanitaires (eaux vannes) sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux usées, pour être traitées à la station d'épuration urbaine de Chambéry.

Article 3.3.3. Eaux de l'installation d'huiles alimentaires usagées

Les eaux de décantation et les eaux de lavage des conteneurs d'huiles sont collectées et éliminées en tant que déchets dans des installations conformes, comme prévu au titre 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.4 - DÉCHETS LIQUIDES

Article 3.4.1. Eaux issues de la décantation des huiles alimentaires usagées

Les eaux de décantation sont récupérées dans des contenants appropriés, et évacuées en tant que déchets pour être traitées dans une filière conforme à la réglementation. Ces déchets ne peuvent être traités dans une station d'épuration.

CHAPITRE 3.5 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS

Article 3.5.1. Dispositifs internes de traitement des effluents

Un décanteur lamellaire permet le traitement des eaux pluviales de la plateforme déchets dangereux. Cet équipement est mutualisé avec le centre de tri de déchets non dangereux exploité par le syndicat mixte Savoie Déchets.

Un séparateur à hydrocarbures situé en amont du décanteur lamellaire permet de traiter les eaux pluviales issues de la plateforme de déchets dangereux et HAU.

Les eaux pluviales issues de la déchetterie professionnelle font également l'objet d'un traitement avant rejet.

Les dispositifs de traitement des effluents liquides sont conformes aux normes en vigueur. La conception et la performance de ces dispositifs permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté. Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont dimensionnés pour traiter au moins 20 % du débit décennal.

Les dispositifs de traitement sont exploités et régulièrement entretenus et surveillés, de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement, réduire au minimum les durées d'indisponibilité, et faire face aux variations éventuelles des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Ils sont nettoyés (vidange des hydrocarbures, des boues, des graisses...) autant que de besoin par une société compétente, et dans tous les cas au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'équipement est vérifié à cette occasion. Une convention est passée avec l'exploitant de la plateforme voisine afin de définir les conditions de réalisation des opérations de surveillance, d'entretien et de nettoyage prévues par le présent article sur le décanteur lamellaire mutualisé.

Les fiches de suivi des dispositifs de traitement, les attestations de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets extraits de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des dispositifs de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Article 3.5.2. Nombre des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- 2 points de rejet au réseau public d'eaux pluviales :
 - 1 à l'aval du décanteur lamellaire ;
 - 1 à l'aval du dispositif de traitement Stoppol des eaux pluviales de la déchetterie ;
- 1 point de rejet au réseau public d'eaux usées.

Article 3.5.3. Conditions générales de rejet des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté ou par les installations de traitement externes. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions, autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits. L'épandage des effluents et des déchets est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, d'entraver le bon fonctionnement des réseaux et des dispositifs et ouvrages de traitement internes ou externes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 3.5.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

Les eaux rejetées au milieu naturel, via le réseau public, sont les eaux pluviales. En sortie des dispositifs internes de traitement, ces eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
MEST	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10
Chrome hexavalent	0.1
Indice phénols	0.3
Cyanures totaux	0.1
AOX	5
Arsenic	0.1
Métaux totaux	15

Les eaux rejetées ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur. Elles ne comportent pas de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles d'entraîner la destruction de la faune piscicole à l'aval du point de rejet.

Article 3.5.5. Conditions de rejet à la station d'épuration urbaine

Le raccordement à la station d'épuration urbaine de Chambéry n'est envisageable que dans la mesure où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les effluents produits par l'établissement dans de bonnes conditions.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau d'eaux usées délivrée par la collectivité gestionnaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 3.6 - CONTRÔLE DES REJETS

Article 3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Deux points de prélèvement d'échantillon et de mesure sont aménagés à l'amont et à l'aval du décanteur lamellaire.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesure est aménagé à l'aval du dispositif de traitement Stoppol des eaux pluviales de la déchetterie.

Ces points sont aisément accessibles et permettent des prélèvements en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permet de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'inspection des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.6.2. Contrôle annuel des rejets

L'exploitant procède tous les ans, en période de fonctionnement normal des installations sur une journée, à une analyse d'un échantillon représentatif des effluents rejetés dans les réseaux publics d'eaux pluviales prélevé sur chacun des points mentionnés à l'article 3.6.1.

Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'Article 3.5.4. Elles sont réalisées par un organisme ou laboratoire agréé, et selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les analyses font l'objet d'un rapport, transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son édition.

CHAPITRE 3.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.7.1. Capacités de rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. Les capacités de rétention sont étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elle sont susceptibles de contenir. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, les rétentions doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures (ou tout autre produit toxique ou dangereux pour l'environnement) sont à double enveloppe et disposent d'un dispositif de détection de fuite.

III. Les capacités de rétention sont correctement entretenues, et vidées dès que possible des eaux pluviales susceptibles de s'y être accumulées.

Article 3.7.2. Confinement et gestion des pollutions

L'ensemble des sols utilisés dans le cadre de l'activité est étanche (voies de circulation et de garage, aires et locaux de stockage ou de manipulation des déchets et produits valorisables, aires et locaux de stockage, de manipulation ou de dépotage des matières dangereuses...). Cette étanchéité est régulièrement entretenue.

Le sol est en outre équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour pouvoir recueillir, en cas d'incident, l'ensemble des débordements, renversements, égouttures, fuites, eaux ou écoulements susceptibles d'être pollués, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant limite autant que possible la contamination des réseaux d'évacuation des effluents.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent TITRE ou sont éliminés comme déchets dans des filières conformes à la réglementation.

Article 3.7.3. Rétention et gestion des eaux d'extinction d'incendie

La plateforme de transit des déchets dangereux est conçue pour constituer une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 950 m³.

En cas d'incendie dans ce secteur de l'établissement, les eaux d'extinction sont confinées par la fermeture d'une vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales, asservie à la détection incendie de cette zone. L'automatisme est à sécurité positive et garantit la rétention indépendamment de l'alimentation électrique du site. Cette vanne comporte également une commande manuelle rapide (gonflage à l'azote).

En cas d'incendie dans le secteur de la déchetterie professionnelle, les eaux d'extinction sont confinées par la fermeture d'une vanne manuelle d'isolement du réseau d'eaux pluviales et retenues dans les formes de voirie au moyen de seuils aménagés en bordure de cette dernière.

Les vannes d'isolement sont clairement identifiées, facilement accessibles et manœuvrables. Leur bon fonctionnement est vérifié régulièrement.

Les eaux d'extinction confinées font l'objet de prélèvements (3 échantillons représentatifs) et sont analysées. Si les valeurs limites fixées à l'Article 3.5.4. sont respectées, les eaux peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement préalable au rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas contraire, ces eaux sont pompées, évacuées et traitées comme des déchets dans des installations conformes à la réglementation.

Une consigne, portée à la connaissance du personnel, précise les conditions de manœuvre des vannes d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.1.1. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Déchets non dangereux issus de l'entretien du matériel (pneumatiques usagés...) Déchets aqueux de l'installation de transit des huiles alimentaires usagées, et résidus d'épuration des huiles alimentaires usagées
Déchets dangereux	Déchets extraits des dispositifs de traitement des eaux pluviales (décanteurs / déshuileurs...) Déchets dangereux issus de l'entretien du matériel (huiles usagées...)

Article 4.1.2. Prévention des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour, en priorité, limiter la quantité et la nocivité des déchets produits, notamment en favorisant le réemploi.

Article 4.1.3. Caractérisation des déchets dangereux

Pour chaque déchet dangereux produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux produit, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les installations de traitement.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.1.4. Gestion et traçabilité des déchets produits

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits en propre par ses activités. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Après avoir été triés à la source par le personnel, les déchets produits par l'établissement, peuvent rejoindre les installations d'entreposage des déchets reçus sur le site de même nature. La gestion de ces déchets respecte les modalités précisées au TITRE 7 du présent arrêté.

L'exploitant reste en permanence en mesure de justifier la nature et la quantité de la totalité des déchets produits par ses activités propres, et d'un traitement conforme à la réglementation.

L'expédition des déchets dangereux produits – vers un prestataire externe ou vers la plateforme interne dédiée aux déchets dangereux – donne lieu à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets, tel que prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets évacués et traités hors du site sans transiter par les installations de tri, transit et regroupement de l'établissement, à l'exception des déchets remis au service public de gestion des déchets, font l'objet d'un registre de production de déchets établi conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Jours et horaires de fonctionnement des installations

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi. La plage maximale de fonctionnement est 6h-20h sur la plateforme déchets dangereux et 7h – 18h pour le reste de l'établissement. Exceptionnellement, pour des besoins de maintenance ou de tri, et après information de l'inspection des installations classées, l'établissement peut fonctionner certains jours fériés, samedis complets, ou sur des plages continues de 24 heures.

Pour la plateforme déchets dangereux, le fonctionnement en 3x8 est autorisé dans la limite de 30 journées par an.

L'exploitant renforce les mesures de prévention du bruit pendant les périodes de travail nocturne.

Article 5.1.2. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et aux normes en vigueur.

Article 5.1.4. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES A RESPECTER

Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Dans les zones à émergence réglementée définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, les émissions sonores de l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

En tout état de cause, en limite de propriété de l'établissement, les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.2. Bruits à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 5.2.3. Contrôle des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après information de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis après accord de l'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence aux limites de propriété de l'établissement.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins, et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les rapports de mesures des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur édition.

CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les machines fixes sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Des points de contrôle des niveaux limites admissibles, ainsi que des mesures des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne le risque d'incendie et le risque d'explosion. L'exploitant dispose d'un plan général des installations, ateliers et stockages indiquant ces risques.

Un zonage de l'établissement vis à vis des risques d'explosion est établi conformément aux dispositions du code du travail (zones de type 0, 1, 2, 20, 21, 22). Ces zones sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Ces plans sont communiqués aux services d'incendie et de secours.

Article 6.1.2. Connaissance des produits et déchets dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des déchets dangereux présents dans l'établissement, en particulier des fiches de données de sécurité des produits dangereux prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail et les fiches d'identification des déchets dangereux prévues à l'Article 7.2.3.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres contenants et emballages de produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, ils portent en caractères très lisibles le nom des produits ou déchets et les symboles de danger.

Article 6.1.3. Propreté de l'établissement

Le nettoyage régulier des locaux et installations visé à l'Article 2.1.1. permet notamment d'éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.4. Accès au site, clôtures et alarmes

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur de l'établissement. Les jours et heures d'ouverture de la déchetterie professionnelle, ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres sur toute sa périphérie. Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Les bâtiments sont équipés d'une alarme anti intrusion, reportée vers une société de télésurveillance en dehors des heures d'ouverture.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les bâtiments abritant les déchets sont fermés à clef. L'exploitant définit les agents habilités à en détenir les clefs.

Article 6.1.5. Circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès aux installations sont clairement délimitées. Elles sont dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner la circulation des véhicules ou des piétons. Le site est organisé pour éviter toute manœuvre de véhicules sur la voie publique. Pour la déchetterie professionnelle, l'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées, en particulier dans le secteur de la déchetterie professionnelle.

Article 6.1.6. Conformité à l'étude de dangers

L'exploitant maintient en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation de l'ancien exploitant, daté de septembre 2011, et dans les dossiers de déclaration.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans ces documents.

CHAPITRE 6.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...). Lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention, les éléments porteurs des structures sont protégés de la chaleur.

Les alvéoles d'entreposage des déchets dangereux sont limitées chacune de part et d'autre par un mur coupe-feu 2 heures.

Le bâtiment d'entreposage des DEEE présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2. Désenfumage

Pour permettre l'évacuation naturelle à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie :

- Le toit du bâtiment de stockage des déchets dangereux est composé de matériaux fusibles ;
- Le bâtiment d'entreposage des DEEE est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation, conformes aux normes en vigueur.

Ces dispositifs disposent de commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture est déterminée selon la nature des risques mais ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès principaux de l'établissement.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées, de chaleur et de vapeur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. L'exploitant doit à tout moment être en mesure de justifier cette adéquation.

Article 6.2.3. Dégagements

Les bâtiments et stockages extérieurs sont aménagés pour permettre l'évacuation rapide et facile du personnel.

En particulier, les portes des bâtiments et locaux s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation.

Les portes du bâtiment d'entreposage des déchets dangereux sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Article 6.2.4. Accessibilité des services de secours

L'établissement dispose en permanence d'au moins trois accès, permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par "accès à l'établissement" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les bâtiments et stockages extérieurs sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Les voies de circulation sont aménagées et entretenues pour permettre à tout moment l'évolution sans difficulté de ces services.

Article 6.2.5. Locaux habités ou occupés par des tiers

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.

CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE PRÉVENTION DES RISQUES

Article 6.3.1. Alimentation électrique

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Un interrupteur général permettant, en cas de nécessité et en dehors des heures d'ouverture, de couper l'alimentation électrique des bâtiments et de l'ensemble des installations est mis en place. Il est facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

Les équipements ou appareils électriques conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation générale.

Article 6.3.2. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 6.3.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, ainsi que pour protéger les installations des courants de circulation. Les dispositions suivantes sont notamment prises :

- L'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques est limité.

- Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

Les vérifications mentionnées à l'Article 6.3.2. portent également sur les liaisons avec la terre.

Article 6.3.4. Protection des installations contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 6.3.5. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, identifiée conformément aux dispositions de l'Article 6.1.1. les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conçus ou situés de manière à limiter les explosions et leurs effets.
- Ils sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.
- Le matériel électrique est choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse). Il est compatible avec le type de zone où il est installé (au sens de la réglementation "ATEX").

Les matériels électriques sont repérés sur le plan de zonage mentionné à l'Article 6.1.1.

Article 6.3.6. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 6.4 - DÉTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.4.1. Dispositifs automatiques de détection incendie

L'établissement est équipé :

- de dispositifs de détection incendie au niveau de chaque alvéole du bâtiment de stockage des déchets dangereux ;
- de caméras thermiques au niveau de la plateforme de transit des déchets dangereux.

Les alarmes de détection incendie sont reportées en permanence vers une société de télésurveillance, y compris pendant les heures d'ouverture.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 6.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et au moins des équipements suivants :

- 1 poteau incendie situé dans l'emprise du site exploité par Savoie Déchets accessible à la société TRIALP conformément à la convention d'utilisation établie entre les deux exploitants,
- 2 poteaux incendie situés à proximité immédiate sur la voie publique ;
- 1 robinet incendie armés (RIA) ;
- extincteurs de différents types, adaptés aux différents risques à combattre et aux matières stockées sur le site, et en nombre suffisant ;

- 1 moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Les armoires de stockage des déchets dangereux situées dans l'alvéole centrale sont munies d'un dispositif d'extinction automatique à poudre.

Les portes des alvéoles de stockage des déchets dangereux comportent de trappes permettant d'injecter de la mousse à l'intérieur des alvéoles sans y pénétrer.

Les extincteurs sont judicieusement placés et répartis dans l'établissement. Leurs emplacements sont signalés et ils restent accessibles facilement en toute circonstance.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

La totalité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie en place est conforme aux normes en vigueur.

Article 6.4.3. Maintenance et vérification périodique des équipements

L'exploitant assure la maintenance et l'entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant réalise par ailleurs des vérifications périodiques de ces matériels afin de s'assurer de leur bon fonctionnement permanent, à une fréquence a minima semestrielle pour ce qui concerne les dispositifs de détection incendie. Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant également les suites données, et adjoint au dossier "installations classées" prévu à l'Article 1.5.9.

CHAPITRE 6.5 - MESURES ORGANISATIONNELLES

Article 6.5.1. Surveillance des installations

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients des installations et des produits utilisés ou stockés, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En particulier, une personne bénéficiant de toutes les formations requises est désignée pour l'exploitation et la surveillance de la plateforme de transit des déchets dangereux. Le responsable de cette activité est, en cas d'empêchement, remplacé par une personne nommément désignée, bénéficiant elle aussi des formations requises. Pour maintenir son expérience, le responsable remplaçant assure la réception des déchets dangereux au moins une demi-journée par semaine.

Le personnel de la société assurant la télésurveillance de l'établissement est familiarisé avec les risques présentés par les installations et a reçu à cet effet une formation particulière.

Article 6.5.2. Encadrement des travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués :

- pour les interventions sans flamme ou source de chaleur : qu'après délivrance d'un "permis d'intervention",
- pour les interventions avec source de chaleur, flamme ou appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre : qu'après délivrance d'un "permis de feu" et sous réserve du respect d'une consigne particulière.

Les "permis d'intervention", "permis de feu" et consignes particulières sont établis et délivrés sous la responsabilité de l'exploitant, après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont visés par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont également visés par l'entreprise extérieure ou la personne qu'elle a nommément désignée.

Article 6.5.3. Interdiction de fumer et d'apporter du feu

Il est interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception des deux zones prévues à cet effet à chaque extrémité des bureaux
- d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.

Article 6.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes de sécurité indiquant notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et du "permis de feu" selon le type d'intervention ;
- les conditions de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits et déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- l'emplacement et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'Article 3.2.5. ,
- la mise en rétention des eaux d'extinction d'incendie prévue à l'Article 3.7.3. ;
- la procédure d'alerte et d'évacuation du personnel, comportant les numéros de téléphone du responsable d'exploitation de l'établissement, des services d'incendie et de secours (etc.),
- l'obligation, pour le responsable d'établissement, d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées dans les lieux qu'il fréquente. Elles sont tenues à jour.

Article 6.5.5. Formation à la sécurité

Le responsable de l'établissement assure la formation régulière de son personnel à la sécurité. Cette formation porte a minima sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de la procédure d'alerte et d'évacuation.

Des exercices incendie sont réalisés annuellement.

Article 6.5.6. Plan d'opération interne

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'opération interne, conforme aux dispositions de l'article R.512-29 du code de l'environnement, commun avec le syndicat mixte SAVOIE DECHETS et la société TRANSPORT MASSONAT, voisines de TRIALP au sud et au nord-est respectivement.

- Lorsqu'un dispositif de détection incendie est déclenché au niveau des installations de TRIALP, le syndicat mixte SAVOIE DECHETS et la société TRANSPORT MASSONAT doivent être alertés immédiatement pour permettre la mise en œuvre de l'évacuation du personnel et des autres mesures nécessaires.
- Le plan et ses mises à jour doivent être signés conjointement par les deux chefs d'établissement.

- Le POI prévoit des rencontres régulières entre les trois chefs d'établissement ou leurs représentants sur les risques encourus et les moyens de prévention et de protection mis en œuvre.
- Le POI prévoit la réalisation régulière d'exercices de mise en œuvre de ses dispositions.

Le POI précise que le responsable de la société TRIALP prend, en cas d'accident, la direction des interventions.

TITRE 7 - INSTALLATIONS DE TRANSIT, TRI, REGROUPEMENT OU TRAITEMENT DE DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DÉCHETS TRANSITANT SUR LE SITE

Article 7.1.1. Origine géographique des déchets admis

Les déchets réceptionnés par l'établissement proviennent de la Savoie et des départements limitrophes.

Les activités menées par l'établissement respectent les dispositions des plans d'élimination des déchets non dangereux et dangereux.

Article 7.1.2. Conditions d'acceptation préalable des déchets

Avant réception d'un déchet, à l'exception des déchets réceptionnés sur la déchetterie professionnelle, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. Elle donne lieu à un accord commercial.

Article 7.1.3. Réception et contrôle des déchets entrants

L'exploitant dispose, à l'intérieur de l'établissement, d'aires permettant d'accueillir les camions en attente de déchargement. En aucun cas les véhicules en attente de déchargement ne doivent être stationnés en dehors de l'établissement.

Un contrôle visuel de la qualité des déchets est réalisé sur chaque chargement entrant, afin de vérifier leur conformité avec les informations préalables communiquées par le producteur. Les déchets non conformes sont retirés du lot réceptionné dès leur détection. Ces déchets, ou le cas échéant le chargement entier, sont retournés à leur producteur ou dirigés vers une installation appropriée et conforme à la réglementation. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. Dans le cas de flux importants et uniformes de DEEE en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

Pour les chargements conformes, à l'exception des déchets réceptionnés sur la déchetterie professionnelle, l'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon comprend notamment les informations listées sur le registre des déchets entrants défini à l'Article 7.1.4.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un pesage, effectué par un pont-bascule adapté aux véhicules et chargements. Les déchets dangereux sont pesés individuellement par type de produits, au moyen d'une balance ou de tout autre moyen approprié. Les équipements de pesage sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Article 7.1.4. Registre des déchets entrants (réception)

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants, à l'exception des déchets réceptionnés sur la déchetterie professionnelle.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (dénomination et code du déchet selon la décision 2000/532/CE du 03/05/00) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98.

Les déchets produits en propre par l'exploitant et dirigés vers les installations de tri, transit et regroupement de déchets de même nature conformément aux dispositions de l'Article 4.1.4. sont considérés comme des déchets entrants et consignés également dans ce registre.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.1.5. Séparation des déchets

Les différents types de déchets sont séparés afin d'assurer leur orientation dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité, et à faciliter leur valorisation.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux, et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 7.1.6. Entreposage des déchets

Avant leur orientation dans les filières de traitement adaptée, les déchets sont entreposés dans l'établissement dans des conditions limitant au maximum les risques de pollution ou de nuisance pour les populations avoisinantes (prévention du lessivage par des eaux météoriques, de la pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et les risques d'accident.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Le dimensionnement des différents stockages est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt en dehors de ces aires, même temporaire.

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas six mètres

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, capacité des bennes, etc.).

Article 7.1.7. Évacuation et transport des déchets

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets, en distance et en nombre.

L'exploitant effectue le pesage des déchets expédiés par tout moyen approprié (pont-basculé, balances...). Les équipements de pesage sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Le transport des déchets sortants est adapté à la nature de chaque type de déchets et s'effectue dans des conditions propres notamment à limiter les envols et à éviter les écoulements de produits liquides. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions, ainsi que la réglementation sur le transport de matières dangereuses le cas échéant.

En cas de remise des déchets à un collecteur, un transporteur, un négociant ou un courtier, l'exploitant s'assure que ses prestataires disposent bien du récépissé de déclaration prévus aux articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets est réalisée, le cas échéant, selon les modalités prévues par le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Le transport des déchets amiantés fait en particulier l'objet des emballages et étiquetages réglementaires spécifiques à l'amiante, et d'un bordereau de suivi de déchets amiantés.

Article 7.1.8. Registre des déchets sortants (expédition)

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (dénomination et code du déchet selon la décision 2000/532/CE du 03/05/00) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour les huiles alimentaires usagées, du fait du tri, du mélange et du changement de conditionnement des déchets, l'établissement est exonéré de l'obligation d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. L'exploitant doit cependant assurer cette traçabilité pour les DEEE et pour les déchets dangereux, y compris pour les déchets dangereux produits en propre par l'établissement et dirigés vers les installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux de même nature conformément aux dispositions de l'Article 4.1.4.

Article 7.1.9. Traitement des déchets

L'exploitant oriente les déchets dans des filières de traitement adaptées, et conformes aux législations et réglementation relatives aux déchets et aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Il privilégie, dans l'ordre : a) la préparation en vue de la réutilisation ; b) le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si nécessaire, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

En particulier, toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite. Il peut cependant être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non dangereux (papiers, palettes, etc.) utilisés comme combustibles lors des exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 7.1.10. Bilans trimestriels

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au début de chaque trimestre, un état récapitulatif pour le trimestre précédent :

- Quantités réceptionnées par famille de déchets, à l'exception des déchets réceptionnés sur la déchetterie professionnelle ;
- Quantités évacuées par famille de déchets, type de traitement (valorisation ou élimination) et identification des principales installations destinataires (nom, département, commune) ;
- Stocks des différents types de déchets entrants et sortants à la fin du trimestre précédent.

CHAPITRE 7.2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, TRI ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

Article 7.2.1. Déchets admissibles

Les déchets dangereux admis dans l'installation sont les déchets listés dans le dossier de demande d'autorisation, et notamment :

- Déchets dangereux des ménages collectés en déchetterie : peintures, solvants, acides et bases, produits phytosanitaires, aérosols, ampoules et tubes néon, piles et batteries, radiographies, bouteilles de gaz, déchets contenant de l'amiante, etc.
- Déchets d'activités économiques : déchets de nature comparables aux déchets dangereux des ménages, déchets contenant de l'amiante, huiles usagées, produits de laboratoire, emballages souillés, déchets minéraux (solides, liquides ou boueux), déchets chimiques organiques, etc.

La réception des autres déchets est interdite, et notamment :

- Huiles et matériaux contenant des PCB ;
- Déchets explosifs ;

- Déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- Déchets radioactifs.

Article 7.2.2. Procédure d'acceptation des déchets dangereux

Les déchets dangereux réceptionnés font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. L'exploitant demande aux producteurs de déchets de lui fournir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche d'identification prévue à l'Article 7.2.3.

L'acceptation est donnée par l'exploitant au moins 24 heures avant la réception.

L'acceptation préalable des déchets est conditionnée aux quantités de déchets présentes dans l'installation et à recevoir. Les réceptions sont interrompues dès que les quantités stockées rendent nécessaires une évacuation.

Seuls peuvent être réceptionnés sur site les déchets :

- conditionnés en caisses, fûts, bidons ou pots hermétiques et fermés ; Les déchets réceptionnés en petit conditionnement sont, si nécessaire, placés par l'exploitant dans des contenants plus grands et sécurisés.
- étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- disposant d'une fiche d'identification des déchets,
- accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets.

Dans le cas contraire, les déchets sont refusés et retournés à leur producteur.

Article 7.2.3. Informations concernant les déchets dangereux

Pour chaque type de déchet dangereux réceptionné, et sur la base des informations communiquées par le producteur, l'exploitant établit une fiche d'identification comportant les éléments suivants :

- le ou les codes déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le mode de conditionnement,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche est tenue à jour.

Article 7.2.4. Réception des déchets

Les opérations de réception, déchargement, et tri de déchets dangereux sont effectuées au niveau de la plateforme dédiée à ce type de déchets.

Par temps sec, les déchets réceptionnés sont déchargés sur la plateforme, avant d'être triés et dirigés vers les espaces de stockage dédiés. En cas de pluie, le déchargement et le tri sont réalisés à l'intérieur de la cellule centrale.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux, outre les conditions d'étanchéité prévues à l'Article 3.7.2. , est incombustible et résistant aux chocs.

Article 7.2.5. Conditions de stockage

7.2.5.1. Dispositions générales

A l'issue du tri, les différents types de produits sont stockés séparément.

Outre les interdictions de mélange édictées à l'Article 7.1.5. , l'exploitant met en œuvre une organisation permettant la gestion des incompatibilités entre les différents déchets et produits réceptionnés. En particulier :

- les produits incompatibles sont stockés dans des alvéoles ou armoires distinctes ;
- les produits phytosanitaires, les produits de laboratoires, et les aérosols sont stockés dans des armoires spécifiques, coupe-feu 2 heures, situées dans l'alvéole centrale ;
- les ampoules et les néons sont stockés dans des caisses dans l'alvéole centrale ;
- Les autres déchets dangereux sont stockés dans les deux alvéoles périphériques.

Les différentes zones de stockage sont clairement délimitées, séparées et signalées.

A la fin du dernier poste de travail, aucun déchet n'est entreposé sur l'aire de réception ni dans la cellule centrale (à l'exception des armoires susvisées et des caisses d'ampoules et néons). Le respect de cette interdiction est consigné quotidiennement sur un registre.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être gerbés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les quantités maximales stockées sont limitées à 90 tonnes de déchets dangereux (hors déchets amiantés) et 25 tonnes de déchets amiantés.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

7.2.5.2. Déchets amiantés

Les déchets d'amiante liée sont stockés dans des emballages conformes aux réglementations en vigueur et permettant de prévenir l'envol des poussières. Ce stockage est réalisé sur une aire dédiée clairement identifiée, à l'extérieur du bâtiment, et à l'écart des autres déchets. Le volume entreposé est limité à 25 t.

Toute opération susceptible d'émettre des fibres d'amiante est proscrite. Le personnel effectuant des opérations de manutention des déchets amiantés doit porter des protections individuelles adaptées. Les consignes destinées au personnel sont clairement affichées.

7.2.5.3. Bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz et extincteurs usagés sont stockés dans des caisses de stockages sous l'auvent, séparés par un mur coupe feu de degré 2 heures des autres déchets entreposés dans les alvéoles. Elles ne doivent pas être mélangées avec les bouteilles de gaz inertes ni avec les bouteilles d'oxygène. La quantité de bouteilles stockées est limitée à 30 m³.

Ces caisses sont clairement identifiées et placées à une distance minimale de 5 mètres :

- de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- des places de stationnement, voies de circulation ;
- des conteneurs d'huiles alimentaires usagées.

Elles ne doivent pas surmonter ou être surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers

Les bouteilles sont stockées sur une surface horizontale et toutes dispositions sont prises afin d'éviter la stagnation et l'accumulation éventuelles de gaz dans l'espace de stockage. Le sol est constitué de matériaux incombustibles.

Les bouteilles de gaz doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale.

Les stockages sont facilement accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Leur disposition permet l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité. A cette fin, un engin de manutention sera laissé en permanence à disposition sur la plateforme, y compris en dehors des horaires d'ouverture du site.

Des extincteurs à poudre sont situés à moins de 20 mètres du stockage.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DES HUILES ALIMENTAIRES USAGÉES

Article 7.3.1. Déchets admissibles

Seules peuvent être admis dans les installations les huiles alimentaires usagées provenant de la restauration, des ménages et de l'industrie agro-alimentaire.

Article 7.3.2. Réception des déchets

Les huiles alimentaires usagées sont réceptionnées dans le local dédié situé au sein du bâtiment principal de l'établissement, et placé sur rétention.

Les huiles réceptionnées sont conditionnées en bidons, fûts ou cuves fermés et étiquetés.

La quantité totale d'huiles usagées – traitées et non traitées – susceptible d'être stockée dans l'installation est limitée à 90 m³.

Article 7.3.3. Traitement des huiles

Les seuls traitements des huiles autorisés sont la filtration, le chauffage et la décantation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prise en masse des huiles dans les installations.

Article 7.3.4. Evacuation des huiles purifiées et des résidus

Les huiles purifiées sont évacuées régulièrement vers les filières de valorisation.

Les résidus issus de la filtration sont traités en tant que déchets dans des filières conformes à la réglementation.

Les eaux de lavage des bidons et les eaux et mélanges eau-huile issus de la décantation sont traités conformément aux dispositions du TITRE 3.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DEEE

Article 7.4.1. Modalités de gestion des DEEE

Les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans le bâtiment d'entreposage dédié.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES LA DÉCHETTERIE **PROFESSIONNELLE**

Article 7.5.1. Dispositions générales concernant les déchets dangereux collectés

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 7.5.2. Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 7.5.3. Amiante

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 8.1.1. Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Celui-ci le communique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, et l'affiche en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 8.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Chambéry pendant une durée d'un mois.

Le maire de Chambéry fera connaître par procès verbal, adressé à la DDETSPP de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.1.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 8.1.4. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Chambéry ;
- au directeur départemental du SDIS de la Savoie.

Le préfet

Pour le Préfet et par déléation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

The following information is provided for your information. The information is for informational purposes only and does not constitute an offer or a recommendation to buy or sell any securities or other financial products. The information is not intended to be used as a basis for investment decisions. The information is not intended to be used as a basis for investment decisions.

Investment Advisor

Investment Advisor



Investment Advisor

Investment Advisor

Investment Advisor